

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE PONT-ROUGE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 496.13-2017**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 496-2015 AFIN DE RECONFIGURER LES ZONES ET DE REVOIR LES USAGES AUTORISÉS ET LES NORMES DE CONSTRUCTION DANS LE SECTEUR SUD DU TERRITOIRE**

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la Loi;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet de développement est en cours de planification dans le secteur sud de la Ville (Phase 9A);

**CONSIDÉRANT QUE** les promoteurs de la future Phase 9A établissent actuellement des contacts avec des commerces susceptibles de s'implanter en bordure de la route de la Pinière;

**CONSIDÉRANT QUE** certains propriétaires ayant des résidences à proximité de la rue Poulin sont prêts à se reconstruire dans la zone Ra-72, zone faisant partie du futur développement, de manière à faciliter les accords avec des commerces;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil souhaite favoriser par la réglementation le développement économique;

**CONSIDÉRANT QUE** favoriser la venue de commerces d'envergure susceptibles de créer un effet d'entraînement pour le développement;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet s'inscrit dans la vision établie pour le secteur sud dans le plan d'urbanisme et respecte les critères PAE prévus pour les zones MIX-9 et Ra-72;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil désire modifier le Règlement de zonage numéro 496-2015 afin de reconfigurer les zones et de revoir les usages autorisés et les normes de construction dans le secteur sud du territoire;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance du 6 février 2017;

**EN CONSÉQUENCE,  
SUR LA PROPOSITION DE MME LINA MOISAN  
APPUYÉE PAR M. PHILIPPE BUSSIÈRES  
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS  
PRÉSENTS :**

**QUE** le Conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge adopte le règlement numéro 496.13-2017 et que ce règlement ordonne et statue comme suit :

**ARTICLE 1 : BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement vise à modifier les limites de la zone C-5, à créer la zone MIX-10, à déterminer les usages autorisés dans la zone MIX-10, à modifier certaines normes relatives aux bâtiments destinés à l'entreposage et certaines normes d'affichages pour les usages commerciaux ainsi qu'à revoir les normes de construction pour les habitations unifamiliales dans la zone Ra-72.

**ARTICLE 2 : TERRITOIRE VISÉ**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Pont-Rouge.

**ARTICLE 3 : CLÔTURES, HAIES, MURETS ET MURS DE SOUTÈNEMENT POUR LES USAGES AUTRES QUE RÉSIDENTIELS**

Afin de faciliter, par la réglementation, la venue de commerces de plus grande envergure, la hauteur maximale d'une clôture pour les usages autres que résidentiels est augmentée. Ainsi, au 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 4.4.3 *Hauteur autorisée*, la hauteur maximale est portée à 3 mètres et la condition est retirée. Le 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 4.4.3 modifié se lit comme suit :

Pour les usages autres que résidentiels, la hauteur maximale de la clôture peut être augmentée à 3 mètres. Pour les terrains de tennis et équipements similaires, incluant ceux implantés sur un terrain dont l'usage est l'habitation, la hauteur maximale est de 3,75 mètres.

**ARTICLE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS DESTINÉS À L'ENTREPOSAGE**

Le paragraphe 2 de l'article 4.2.17 du règlement de zonage numéro 496-2015 est modifié de manière à porter la hauteur maximale d'un bâtiment destiné à l'entreposage à 8 mètres.

**ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES PERMANENTES POUR LES USAGES COMMERCIAUX**

Afin de faciliter, par la réglementation, la venue de commerces de plus grande envergure, la superficie maximale et le nombre d'enseignes permanentes attachées au bâtiment sont adaptés pour les commerces ayant une façade supérieure à 60 mètres linéaire.

L'alinéa suivant est ajouté à la fin du sous paragraphe a) du premier paragraphe de l'article 6.3.1 du règlement de zonage :

Dans le cas des commerces ayant une façade supérieure à 60 mètres linéaires, 10 % de la superficie de la façade sur laquelle sont apposées les enseignes.

L'alinéa suivant est ajouté à la fin du sous paragraphe b) du premier paragraphe de l'article 6.3.1 du règlement de zonage :

Dans le cas des commerces ayant une façade supérieure à 60 mètres linéaires, 2 dans le respect de la superficie maximale autorisée qui est alors répartie.

**ARTICLE 6 : MODIFICATIONS DU PLAN DE ZONAGE**

Le plan de zonage à l'annexe 1 du règlement de zonage numéro 496-2015 est modifié de manière à agrandir la zone C-5 à même la zone MIX-9, pour inclure le lot 3 827 198, tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

Le plan de zonage à l'annexe 1 du règlement de zonage numéro 496-2015 est modifié de manière à créer la zone MIX-10 à même les zones MIX-9, Ra-71 et Ra-72 tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

**ARTICLE 7 : MODIFICATION D'UNE GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

Afin de modifier les normes de construction applicables aux habitations unifamiliales dans la zone Ra-72, la grille de spécifications pour la zone Ra-72 à l'annexe 2 du présent règlement abroge et remplace la grille de spécifications pour la zone Ra-72 contenue à l'annexe 2 Grilles de spécifications du règlement de zonage numéro 496-2015.

**ARTICLE 8 : AJOUT D'UNE GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

Afin d'introduire des normes applicables dans la zone MIX-10, la grille de spécifications pour la zone MIX-10 à l'annexe 3 du présent règlement est ajoutée à l'annexe 2 Grilles de spécifications du règlement de zonage numéro 496-2015.

**ARTICLE 9 : ADOPTION PAR PARTIE**

Le Conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement.

**ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

**ADOPTÉE.**

**DONNÉ À PONT-ROUGE, CE 1<sup>er</sup> JOUR DU MOIS DE MAI DE L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT.**

---

GHISLAIN LANGLAIS  
MAIRE

---

JOCELYNE LALIBERTÉ, G.M.A.  
GREFFIÈRE

CERTIFIÉ VRAIE COPIE

(Signé) : Ghislain Langlais  
Maire



JOCELYNE LALIBERTÉ, GREFFIÈRE  
VILLE DE PONT-ROUGE

Jocelyne Laliberté  
Greffière, g.m.a.

AVIS DE MOTION :	6 février 2017
ADOPTION DU 1 <sup>ER</sup> PROJET DE RÈGLEMENT : (rés. 37-02-2017)	6 février 2017
AVIS PUBLIC : (CONSULTATION) : (Courrier de Portneuf)	15 février 2017
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :	2 mars 2017
ADOPTION DU 2 <sup>E</sup> PROJET DE RÈGLEMENT : (rés. 67-03-2017)	6 mars 2017
AVIS PUBLIC DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE : (Courrier de Portneuf)	29 mars 2017
ADOPTION DU RÈGLEMENT : (rés. 162-05-2017)	1 <sup>er</sup> mai 2017
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA M.R.C. :	23 mai 2017
AVIS DE PROMULGATION : (Info-Pont)	1 <sup>er</sup> juin 2017
DATE ENTRÉE EN VIGUEUR :	23 mai 2017

**AVIS DE PROMULGATION**  
DES RÈGLEMENTS 495.1-2017, 496.11-2017 ET 496.13-2017

Aux contribuables de la susdite municipalité

Avis public est par les présentes donné par la soussignée, Mme Jocelyne Laliberté, greffière de la Ville de Pont-Rouge, QUE :

Le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge, au cours de sa séance tenue le 6 mars 2017, a adopté le règlement suivant :

**RÈGLEMENT 495.1-2017 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 495-2015 AFIN D'AUTORISER L'USAGE ACTIVITÉ EXTRACTIVE DANS CERTAINES ZONES AGRICOLES VIABLES À CERTAINES CONDITIONS**

Le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge, au cours de sa séance tenue le 1<sup>er</sup> mai 2017, a adopté les règlements suivants :

**RÈGLEMENT 496.11-2017 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 496-2015 AFIN DE CRÉER LA ZONE AV-515 ET D'Y AUTORISER LES ACTIVITÉS EXTRACTIVES À CERTAINES CONDITIONS**

**RÈGLEMENT 496.13-2017 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 496-2015 AFIN DE RECONFIGURER LES ZONES ET DE REVOIR LES USAGES AUTORISÉS ET LES NORMES DE CONSTRUCTION DANS LE SECTEUR SUD DU TERRITOIRE**

Ces règlements sont réputés conformes aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf et aux dispositions du document complémentaire.

Lesdits règlements entrent en vigueur conformément à la Loi.

Une copie desdits règlements a été déposée au bureau de la soussignée où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance, aux heures normales de bureau.

DONNÉ À PONT-ROUGE, LE 31 MAI 2017.

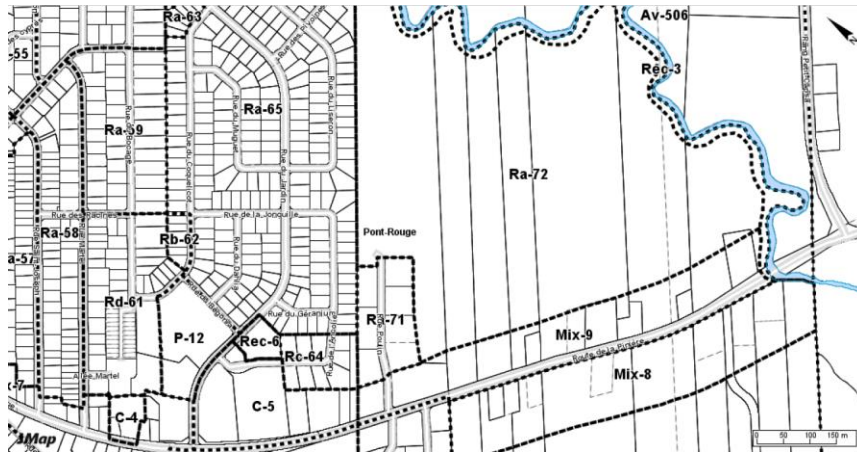
La greffière,

A handwritten signature in blue ink that reads "Jocelyne Laliberté". The signature is fluid and cursive, with the first name and last name clearly legible.

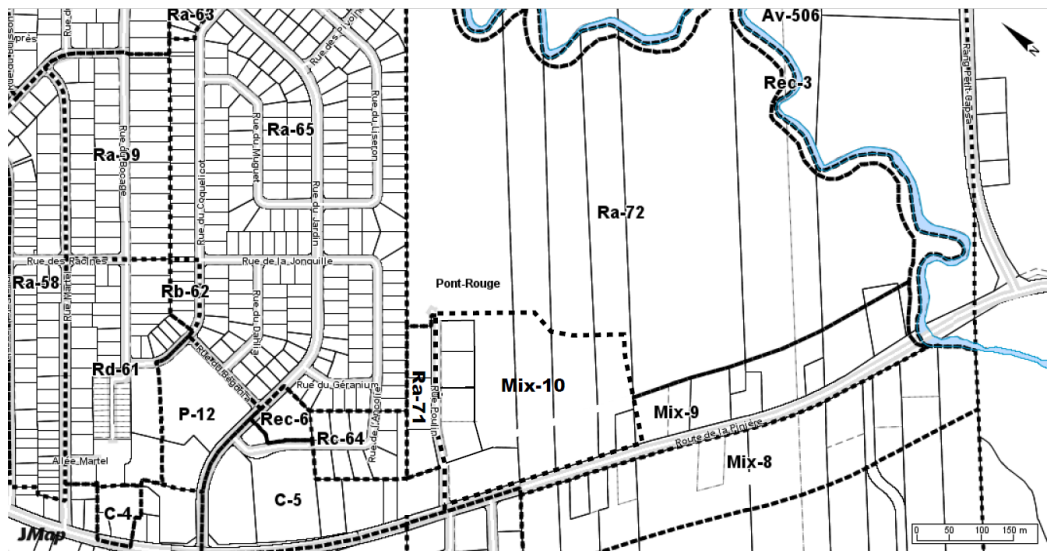
Jocelyne Laliberté, GMA

# Annexe 1

## Zonage en vigueur



## Zonage projeté



## Annexe 2

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS Annexe 2 du Règlement de zonage		Projet		Zone Ra-72		
<b>GROUPES ET CLASSES D'USAGES</b>						<b>Ville de Pont-Rouge</b>
<b>H - Habitation</b>						<b>USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)</b>
H1 Unifamiliale	•					
H2 Bifamiliale						
H3 Trifamiliale						
H4 Multifamiliale						
H5 Habitation collective						
H6 Maison mobile						<b>USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)</b>
<b>C - Commerce</b>						
C1 Commerce local						
C2 Commerce artériel						
C3 Hébergement						
C4 Commerce automobile						
C5 Services pétroliers						<b>NOTES</b>
C6 Équipements et produits de la ferme						
<b>I - Industriel</b>						
I1 Activité para-industrielle						
I2 Légère sans incidence						
I3 Légère avec incidence						
<b>P - Public et institutionnel</b>						<p>Cette zone est assujettie au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble no 501-2015.</p>
P1 Publique et institutionnelle						
P2 Utilité publique						
<b>R - Récréatif</b>						
R1 Extensive						
R2 Intensive						
<b>RN - Ressource naturelle</b>						<p>Les normes de lotissement prescrites sont pour un terrain desservi. Pour un terrain non desservi, partiellement desservi ou riverain, voir le Règlement de lotissement.</p>
RN1 Activité agricole						
RN2 Activité forestière						
RN3 Activité de première transf. des ress.						
RN4 Activité extractive						
<b>IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>						
<b>Mode d'implantation</b>						
Isolé	•					
Jumelé						
Contigu						
<b>Marges</b>						
Avant (min./ max.)	6 / -					
Latérales (min. / totales)	2 / 5,5					
Arrière (min.)	7,5					
<b>CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>						
<b>Hauteur du bâtiment</b>						
En étages (min. / max.)	1 / 2					
En mètres (min. / max.)	3 / 8					
<b>Dimensions du bâtiment</b>						
Sup. d'implantation - m <sup>2</sup> (min.) - 1 étage	85					
Sup. d'implantation - m <sup>2</sup> (min.) - 2 étages	62					
Largeur (min.)	6					
Profondeur (min.)						
<b>Nbre de logements par bâtiment (max.)</b>	1					
<b>NORMES DE LOTISSEMENT (Règlement de lotissement)</b>						
Superficie du terrain - m <sup>2</sup> (min.)	486					
Largeur du terrain (min.)	18					
Profondeur du terrain (min.)	27					
<b>USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION</b>						
<b>Activité professionnelle à domicile</b>	•					<b>MODIFICATIONS</b>
Entreprise artisanale						
Gîte touristique (B&B)						
Logement supplémentaire						
Logement intergénérationnel						
Location de chambres						
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>						<b>No. de règlement</b> <b>Entrée en vigueur</b>
Usage mixte						
Usage multiple						
Entreposage extérieur						
Projet intégré						
						Date: 6 février 2017

### Annexe 3

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS <i>Annexe 2 du Règlement de zonage</i>				Projet				Zone MIX-10	
<b>GROUPES ET CLASSES D'USAGES</b>								<b>Ville de Pont-Rouge</b>	
<b>H - Habitation</b>								<b>USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)</b>	
H1 Unifamiliale	•							(1) C101, C102	
H2 Bifamiliale								(2) C201, C203, C207, C208	
H3 Trifamiliale									
H4 Multifamiliale									
H5 Habitation collective									
H6 Maison mobile									
<b>C - Commerce</b>								<b>USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)</b>	
C1 Commerce local		• (1)						(3) P108	
C2 Commerce artériel		• (2)							
C3 Hébergement									
C4 Commerce automobile									
C5 Services pétroliers									
C6 Équipements et produits de la ferme									
<b>I - Industriel</b>									
I1 Activité para-industrielle									
I2 Légère sans incidence									
I3 Légère avec incidence									
<b>P - Public et institutionnel</b>									
P1 Publique et institutionnelle			• (3)						
P2 Utilité publique									
<b>R - Récréatif</b>									
R1 Extensive									
R2 Intensive									
<b>RN - Ressource naturelle</b>									
RN1 Activité agricole									
RN2 Activité forestière									
RN3 Activité de première transf. des ress.									
RN4 Activité extractive									
<b>IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
<b>Mode d'implantation</b>									
Isolé	•	•	•						
Jumelé									
Contigu									
<b>Marges</b>									
Avant (min. / max.)	10 / -	15 / -	15 / -						
Latérales (min. / totales)	3 / 9	3 / 9	3 / 9						
Arrière (min.)	9	9	9						
<b>CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
<b>Hauteur du bâtiment</b>									
En étages (min. / max.)	1 / 2	1 / 3	1 / 1						
En mètres (min. / max.)	3 / 8	3 / 12	3 / 6						
<b>Dimensions du bâtiment</b>									
Sup. d'implantation - m <sup>2</sup> (min.) - 1 étage	85	100	100						
Sup. d'implantation - m <sup>2</sup> (min.) - 2 étages	62	100							
Largeur (min.)	6	10	10						
Profondeur (min.)									
Nbre de logements par bâtiment (max.)	1								
<b>NORMES DE LOTISSEMENT (Règlement de lotissement)</b>									
Superficie du terrain - m <sup>2</sup> (min.)	486	550	550						
Largeur du terrain (min.)	18	21	21						
Profondeur du terrain (min.)	27	27	27						
<b>USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION</b>									
Activité professionnelle à domicile	•								
Entreprise artisanale	•								
Gîte touristique (B&B)	•								
Logement supplémentaire	•								
Logement intergénérationnel									
Location de chambres	•								
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Usage mixte		•							
Usage multiple		•							
Entreposage extérieur		•							
Projet intégré									
								<b>NOTES</b>	
								Cette zone est assujettie au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble no 501-2015.	
								Les normes de lotissement prescrites sont pour un terrain desservi. Pour un terrain non desservi, partiellement desservi ou riverain, voir le Règlement de lotissement.	
								<b>MODIFICATIONS</b>	
								No. de règlement	Entrée en vigueur
								496,13-2017	
								Date: 6 février 2017	